



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 25 MARS 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;

11.3. OBJET : SCLAYN : rue Fond des Vaux - Concession à l'A.S.B.L. Espace muséal d'ANDENNE de la gestion de propriétés communales soumises au régime forestier - Signature d'une convention - Prolongation de la durée

Le Conseil communal,

En séance publique,

VU l'article L 3221-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

VU convention signée le 2 juillet 1992 portant concession par la Ville d'ANDENNE, pour une durée de neuf ans, au profit de l'A.S.B.L. "*Archéologie Andennaise*" de l'animation et de la gestion du bâtiment communal sis rue du Fond des Vaux, numéro 339/B+, à SCLAYN, ainsi que du terrain y adjoignant, y compris son sous-sol (grottes), cadastrés sous ANDENNE 8^{ème} division, section E, numéros 469/E et 469/F, d'une contenance totale suivant cadastre de 2 hectares 70 centiares;

VU les différents avenants à cette convention, signés respectivement les 12 juin 1998, 11 juillet 2003 et 4 juin 2014;

ATTENDU que la durée de la convention précitée a notamment été prolongée jusqu'au 1^{er} juillet 2030;

ATTENDU qu'aux termes d'un acte dressé le 29 novembre 2021 par Maître Matheo DEMAERSCHALK, Notaire à ANDENNE, portant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'A.S.B.L. "*Espace muséal d'ANDENNE*" l'intégralité des patrimoines (activement et passivement) de l'A.S.B.L. "*Archéologie Andennaise*" a été transféré à l'A.S.B.L. "*Espace Muséal d'ANDENNE*" dans le cadre de la fusion par absorption de cette association par l'A.S.B.L. "*Espace Muséal d'ANDENNE*";

CONSIDERANT que, dans le but d'introduire une demande d'autorisation de fouilles auprès du S.P.W., l'A.S.B.L. "*Espace Muséal d'ANDENNE*" a émis le souhait qu'une nouvelle convention soit signée entre elle et la Ville d'ANDENNE concernant l'occupation des biens;

ATTENDU que le Conseil communal, en séance du 29 janvier 2024, a marqué son accord sur la signature d'une convention de gestion avec l'A.S.B.L. "*Espace Muséal d'ANDENNE*";

CONSIDERANT qu'il semble préférable que la durée de la convention à intervenir coïncide avec celle des autres conventions de gestion à conclure avec ladite association, à savoir vingt ans à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 2024;

VU le projet de nouvelle convention établi par la DJT/Patrimoine;

VU les pièces versées au dossier;

SUR la proposition du Collège communal,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} :

La Ville d'ANDENNE concédera à l'A.S.B.L. Espace muséal d'ANDENNE, dont le siège social est établi à (5300) ANDENNE, rue Charles Lapierre, numéro 29, la gestion et l'animation d'un bâtiment communal sis rue du Fond des Vaux, numéro 339/B+, à SCLAYN, et de parcelles sises au même lieudit, y compris son sous-sol (grottes), biens d'une superficie totale suivant cadastre de 1 hectare 79 ares 09 centiares et actuellement cadastrés sous ANDENNE 8^{ème} division, section E, numéros 469/E et 469/G, aux conditions du projet d'acte de concession suivant, lequel est approuvé :

"PROJET D'ACTE DE CONCESSION

ENTRE :

De première part :

La Ville d'ANDENNE, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel agissent aux présentes, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général, Messieurs Claude EERDEKENS et Ronald GOSSIAUX, en exécution de délibérations des vingt-neuf janvier et vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre du Conseil communal;

Ci-après dénommée "la Ville";

ET,

De seconde part :

L'association sans but lucratif "Espace Muséal d'ANDENNE", dont le siège social est établi à (5300) ANDENNE, rue Charles Lapierre, numéro 29;

Constituée par acte sous seing privé en date à ANDENNE du huit juin deux mille vingt et un, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze juin suivant, numéro 21335675 et dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors;

Ici représentée, conformément à ses statuts sociaux, par son Président, Monsieur Benjamin COSTANTINI, d'ANDENNE, rue Pré des Dames, numéro 2A, et par Monsieur Yves SOREE, en sa qualité d'administrateur, d'ANDENNE, rue Armand Denée, numéro 1;

Ci-après dénommée "l'association";

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

La Ville d'ANDENNE, ici représentée comme dit est, déclare par ces présentes concéder à l'association sans but lucratif Espace muséal d'ANDENNE, pour et au nom de qui acceptent ses représentants prédésignés, l'animation, et la gestion d'un bâtiment communal sis à (5300) ANDENNE (SCLAYN), rue du Fond des Vaux, numéro 336/B+, ainsi que des terrains y adjoignant, y compris son sous-sol (grottes), biens actuellement cadastrés sous ANDENNE 8^{ème} division, section E, numéros 469/E et 469/G, d'une contenance totale suivant cadastre de un hectare septante-neuf ares neuf centiares (1 ha 79 a 09 ca).

Déclaration :

L'attention de l'association est attirée sur le fait que le changement de mode de jouissance des biens prédécrits, qui sont et resteront soumis au régime forestier, a été autorisé par arrêté numéro C.D.541.22 - 862 bis du six avril mil neuf cent nonante de Monsieur Edgard HISMANS, Ministre de la Région wallonne chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la Nature, des Zonings industriels et de l'Emploi.

Charges et conditions :

La présente concession est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes que l'association s'oblige à exécuter :

Article 1^{er} : Durée

- a) La concession est consentie pour une durée de vingt ans, rétroactivement à compter du premier janvier deux mille vingt-quatre, soit jusqu'au trente et un décembre deux mille quarante-trois.*
- b) L'association pourra à tout moment renoncer au bénéfice de la concession, à charge pour elle d'en aviser le Collège communal au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée à la Poste.*
- c) La concession prendra fin de plein droit en cas de dissolution de l'association avant la fin de la durée de la concession.*

Article 2 : Redevance

- a) L'association paiera sur le compte numéro BE81 0000 0194 2424 des Recettes communales ou sur tout autre compte qu'indiquerait Madame la Directrice financière, une redevance annuelle fixée à un euro.*
- b) Cette redevance, purement reconnaîtive du droit de propriété de la Ville d'ANDENNE, est payable et exigible par anticipation, dans les huit jours de la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention, et la première fois, dans les huit jours de sa signature.*

Article 3 : Destination des biens concédés

Sauf accord préalable du Conseil communal, notifié par écrit à l'association par le Collège communal, l'association, pendant toute la durée de la concession, ne pourra utiliser les biens concédés que pour les affecter à une destination conforme à ses statuts sociaux.

La gestion forestière du site se fera suivant les règles du Code forestier en respectant les objectifs fixés par le présent article.

Article 4 : Accès aux biens concédés

- a) Pendant toute la durée de la concession, l'association accordera l'accès aux biens concédés, en vue de leur utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale, domiciliée ou dont le siège social est établi dans l'entité d'ANDENNE, sans qu'une discrimination, quelle qu'elle soit, puisse avoir lieu.*
- b) Le Directeur technique de la Ville d'ANDENNE et/ou son Adjoint, ainsi que toutes autres personnes déléguées par eux ou par le Collège communal, auront en tout temps accès aux biens concédés, sans autorisation préalable de l'association concessionnaire.*

Article 5 : Garde des biens concédés

L'association aura les biens concédés sous sa garde exclusive, sans préjudice cependant aux droits de la Ville d'ANDENNE et du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie.

Article 5 Bis : De la dévolution des biens archéologiques

Les biens archéologiques issus du produit des fouilles exécutées conformément à l'article 3, sont propriétés de la Ville d'ANDENNE.

Pendant la durée de la concession, l'association veillera à leur préservation, à leur conservation et à leur gestion, dans le respect des dispositions de son objet social, du permis des fouilles, du CoDT et de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique.

Les biens archéologiques seront conservés dans les lieux concédés ou dans un dépôt agréé.

En particulier, l'association veillera à la présentation au public des biens archéologiques, dans la mesure compatible avec leur présentation et à leur exploitation scientifique ou pédagogique.

L'association est toutefois autorisée à prêter temporairement les biens archéologiques à des fins exclusivement scientifiques, culturelles ou éducatives.

Toute autre destination est subordonnée à l'accord exprès et préalable du Collège communal.

En cas de prêt à un tiers, dans les conditions visées à l'alinéa précédent, l'association prendra toutes dispositions utiles pour que cette circulation ne porte atteinte d'aucune manière à la valeur culturelle, pédagogique et scientifique de ces éléments.

A la demande de la Ville, l'association assurera également la mise en valeur des biens archéologiques dans les musées communaux.

L'association tiendra un inventaire des biens archéologiques mis à disposition de l'association.

A l'expiration de la concession, les biens archéologiques seront restitués à la Ville d'ANDENNE, sans indemnité ni remboursement généralement quelconque des dépenses résultant de l'exécution de ses obligations par l'association. »

Article 6 : Occupation, entretien et réparations

a) L'association devra prendre toutes dispositions pour veiller au bon entretien des lieux, qu'elle devra occuper en bon père de famille.

b) La Ville d'ANDENNE prendra en charge, à concurrence de mille sept cent trente-cinq euros (1.735,00 €) par an maximum, les frais de fonctionnement du bâtiment, tels que ceux de chauffage, d'électricité ... etc.

c) Toutes les réparations à faire aux biens concédés seront exécutées par l'association et à ses frais, à l'exception de celles occasionnées par vétusté ou force majeure et des grosses réparations au bâtiment concédé.

Par grosses réparations, on entend les réparations autres que celles visées à l'article 1754 du Code civil.

Article 7 : Assurance

Pendant toute la durée de la concession, l'association assurera sa responsabilité pour toutes ses causes éventuelles en rapport avec la concession.

Entre autres, elle fera assurer pour un montant suffisant ses risques "locatifs" et le recours des voisins, contre l'incendie et le dégât des eaux, auprès d'une compagnie de son choix.

A la première demande du Collège communal, elle justifiera du paiement des primes afférents aux polices d'assurance.

Article 8 : Construction

Sans préjudice des dispositions légales en la matière, pouvant découler en particulier de l'application du CoDT, l'association ne pourra ériger aucune construction sur les biens concédés sans l'accord préalable du Conseil communal, notifié à l'association par lettre recommandée du Collège communal.

En tout temps, la Ville d'ANDENNE pourra exiger de l'association la démolition de tout ouvrage non expressément autorisé; à défaut par l'association de s'exécuter dans les trente jours de la mise en demeure de démolir, la Ville d'ANDENNE pourra pourvoir elle-même à la démolition des ouvrages non autorisés, aux frais de l'association.

Article 9 : Compte et budget

L'association communiquera chaque année au Collège communal, dans les quinze jours de leur vote, le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Les bénéfices dégagés de la gestion des biens objets de la concession (visites des grottes, conférences et activités accessoires), tels que résultant du compte, devront être réinvestis dans un délai de deux ans pour la mise en valeur des biens concédés et/ou de tout autre chantier de l'association sur le territoire de l'entité andennaise.

Article 10 : Imposition

Le concessionnaire supportera tous les impôts et contributions mis ou à mettre sur les biens concédés, sous quelque dénomination que ce soit, à l'exception de l'impôt foncier, lequel restera à charge de la Ville d'ANDENNE propriétaire.

Article 11 : Programme des manifestations

Chaque année, pour le premier février, l'association communiquera au Collège communal, pour information, le programme des manifestations dont elle projette l'organisation jusqu'au trente et un janvier suivant.

Article 12 : Modification des statuts

Toute modification des statuts de l'association, de même que toute désignation d'administrateurs, sera communiquée au Collège communal, pour information, à l'attention du Service du Patrimoine

de la Direction juridique et territoriale, dans les quinze jours et par écrit.

Article 13 : Sort des constructions

Les constructions et ouvrages réalisés par l'association sur le domaine concédé sont d'office propriétés communales; à cet égard, ladite association ne pourra réclamer aucune somme à la Ville d'ANDENNE, ni à titre de remboursement, ni à titre d'indemnité.

L'alinéa précédent est également d'application aux constructions et ouvrages réalisés avant la signature de la présente convention; la Ville d'ANDENNE en est propriétaire, en vertu du droit d'accession, sans devoir payer quelque somme que ce soit à l'association concessionnaire.

Article 14 : Cession

La présente concession ne pourra être cédée à un tiers, ni en tout, ni en partie.

Article 15 : Résolution

Tout manquement de l'association à l'une quelconque des obligations résultant pour elle des dispositions de la présente concession, entraîneront de plein droit la résolution de la concession sans préjudice du droit de la Ville d'ANDENNE de réclamer, s'il échet, des dommages-intérêts.

Article 16 : Mise en demeure

Les parties contractantes conviennent expressément que toute sommation ou mise en demeure adressée au concessionnaire pourra se faire valablement par lettre recommandée à la Poste.

Cette lettre recommandée formera donc sommation ou mise en demeure suffisante.

Il sera définitivement justifié de l'envoi de cette lettre par le récépissé de la poste et, de son contenu, par les copies de lettres ou les dossiers de la Ville.

Article 17 : Correspondances

L'association s'oblige à la réception de toutes lettres et correspondances recommandées ou autres que lui adresseraient le Collège communal et la Directrice financière.

Elle sera responsable de toute infraction à cette obligation.

En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

Article 18 : Intérêts

Toute somme due à la Ville d'ANDENNE par l'association produira un intérêt fixé forfaitairement à dix pour-cent l'an, à compter du jour de son exigibilité.

Il est de convention expresse entre les parties contractantes, que par dérogation à l'article 1139 du Code civil, l'association sera considérée comme étant valablement en demeure par le seul effet de l'échéance du terme prévu pour les paiements.

Article 19 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 20 : Election de domicile

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, domicile est élu par l'association à SCLAYN, rue du Fond des Vaux, numéro 339/B+.

Article 21 : Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture sont à charge de l'association.

Article 22 : Enregistrement

L'enregistrement des présentes se fera à l'intervention de la Ville d'ANDENNE et à ses frais."

Article 2 :

La présente résolution sera notifiée à l'A.S.B.L. Espace muséal d'ANDENNE.

rticle 3 :

Une expédition conforme de la présente délibération sera communiquée à la Direction des Services techniques, ainsi qu'à la Direction des Services financiers.

Article 4 :

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision et de la signature de la convention avec l'A.S.B.L. Espace muséal d'ANDENNE.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald GOSSIAUX

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald GOSSIAUX



Claude EERDEKENS